



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays de la Loire
après examen au cas par cas sur la révision N° 2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de MALICORNE-SUR-SARTHE (72)**

n°MRAe 2016-2251

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Malicorne-sur-Sarthe, reçue le 28 novembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 13 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Malicorne-sur-Sarthe, commune d'un peu moins de 2 000 habitants (population légale 2013) a pour objectif la construction d'une centaine de logements pour la période 2016-2027, soit moins que ce que le projet de SCoT du Pays Vallée de la Sarthe, actuellement en cours d'élaboration, prévoit pour ce pôle relais (186 logements) mais plus que le rythme de moins de 5 logements autorisés par an observé sur la période 2005 – 2014 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, la mobilisation de logements vacants et des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, ce qui conduit, sur la base d'une densité de 16 logements par hectare, à l'ouverture de deux zones AUh

d'urbanisation immédiate pour un total de 3,3 ha (soit au-dessous des 6,5 ha permis par le projet de SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe) pour accueillir 53 nouveaux logements, en continuité du bourg, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale, et en dehors des zones soumises aux risques naturels ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas reconduit la zone prévue pour le développement des activités ;

Considérant que le territoire de la commune de Malicorne-sur-Sarthe est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « l'Etang des Gasconnières », non concernée par les projets d'urbanisation, et par le plan de prévention des risques inondations (PPRni) de la Sarthe Aval ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires des zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés par une commission locale pour permettre de décliner la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Malicorne-sur-Sarthe, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Malicorne-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

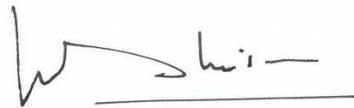
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex